



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 24 novembre 2010

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision** 24 novembre 2010  
**rendue le :**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE JADRANKO PRLIĆ AUX FINS  
D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RÉFUTANT CEUX ADMIS PAR LA  
DÉCISION DU 6 OCTOBRE 2010**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « *Jadranko Prlić's Motion to Rebut the Evidence Admitted by the Trial Chamber in the Decision on the Prosecution's Motion to Re-Open its Case* » déposée par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Accusé Prlić » ; « Défense Prlić ») à titre public avec annexes confidentielles le 20 octobre 2010 (« Demande initiale ») et révisée par la « Demande révisée de Jadranko Prlić aux fins de l'admission d'éléments de preuve réfutant ceux admis par la Chambre de première instance dans la décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » déposée à titre public avec annexes confidentielles le 1<sup>er</sup> novembre 2010 par la Défense Prlić (« Demande ») dans lesquelles la Défense Prlić prie la Chambre de l'autoriser à déposer des moyens en réplique suite au versement au dossier d'extraits du Journal de Radko Mladić (« Journal Mladić ») par la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause rendue par la Chambre à titre public le 6 octobre 2010 »<sup>1</sup>.

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 6 octobre 2010, la Chambre a rendu à titre public la « Décision portant sur la requête de l'accusation en réouverture de sa cause » par laquelle la Chambre a 1) partiellement fait droit à la demande du Bureau du Procureur (« Accusation ») en réouverture de sa cause en admettant huit éléments de preuve, dont quatre issus du Journal Mladić<sup>2</sup>, 2) décidé que d'éventuelles demandes en réouverture déposées par les équipes de la Défense ne sauraient être des demandes générales de réouverture fondées sur des extraits du Journal Mladić, mais devraient se limiter, si elles se fondaient sur le Journal Mladić, à réfuter les extraits admis par la Décision du 6 octobre 2010<sup>3</sup> et 3) enjoint aux équipes de la Défense qui le souhaiteraient, à déposer d'éventuelles demandes de réouverture de leur cause respective afin de réfuter les extraits du Journal versés au dossier par la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date d'enregistrement de la présente décision (« Décision du 6 octobre 2010 »)<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Demande initiale, p. 1 ; Demande, p. 1.

<sup>2</sup> Décision du 6 octobre 2010, par. 62, 63 et p. 28.

<sup>3</sup> Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et p. 29.

<sup>4</sup> Décision du 6 octobre 2010, p. 29.

3. Le 27 octobre 2010, la Chambre a rendu à titre public la « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'Accusation et portant clarification de la Décision du 6 octobre 2010 » dans laquelle la Chambre a, d'une part, rejeté la Demande de certification d'appel de la Défense Stojić et, d'autre part, enjoint les équipes de la Défense à « compléter, le cas échéant, leur demande en réfutation des éléments de preuve versés par l'Accusation dans le cadre de leurs demandes en réouverture, selon les critères jurisprudentiels de la réouverture<sup>5</sup> et cela dans le délai de sept jours à compter du prononcé de la présente décision » (« Décision du 27 octobre 2010 »)<sup>6</sup>.

4. Le 1<sup>er</sup> novembre 2010, la Chambre a rendu à titre public la « Décision relative à la demande de la Défense Prlić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'accusation du 6 octobre 2010 » par laquelle la Chambre a rejeté la Demande de certification d'appel de la Défense Prlić<sup>7</sup> et rappelé les critères stricts appliqués par la Chambre aux éventuelles réouvertures de leurs causes par les équipes de la Défense et ce, tels qu'identifiés dans ses décisions des 6 et 27 octobre 2010 (« Décision du 1<sup>er</sup> novembre 2010 »)<sup>8</sup>.

5. Le 8 novembre 2010, l'Accusation a déposé à titre public avec annexe confidentielle la « Réponse unique de l'Accusation aux demandes des équipes de la Défense visant à la réouverture de la présentation de leurs moyens et à l'admission d'éléments de preuve en vertu de la Décision de la Chambre de première instance du 6 octobre 2010 » par laquelle l'Accusation prie la Chambre de rejeter un certain nombre d'éléments demandés en admission notamment par la Défense Prlić et au sujet desquels elle a formulé des objections dans son Annexe Confidentielle (« Réponse »)<sup>9</sup>.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

6. A titre liminaire, la Défense Prlić indique que la Demande ne constitue pas une demande en réouverture de sa cause dont l'étendue serait susceptible de faire l'objet d'un

---

<sup>5</sup> Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et note de bas de page 41.

<sup>6</sup> Décision du 27 octobre 2010, p. 9.

<sup>7</sup> Le 20 octobre 2010, la Défense Prlić a déposé à titre public avec annexe confidentielle la « Demande de certification de l'appel envisagé par Jadranko Prlić contre la Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » (« Demande de certification d'appel de la Défense Prlić »).

<sup>8</sup> Décision du 1<sup>er</sup> novembre 2010, p. 6, 7 et 8.

<sup>9</sup> Réponse, par. 19 et Annexe confidentielle. Il convient de rappeler que le 2 novembre 2010, la Chambre avait rendu à titre public la « Décision portant sur la requête de l'accusation visant à proroger le délai pour déposer une réponse consolidée aux demandes des défenses Prlić, Stojić, Praljak et Petković en réouverture de leur cause » par laquelle elle avait accordé à l'Accusation une prorogation de délai afin de lui permettre de déposer une réponse consolidée aux demandes en réouverture de leurs causes déposées par les équipes de la Défense jusqu'au 8 novembre au plus tard.

appel interlocutoire si la Chambre décidait de faire droit à la Demande de certification d'appel de la Défense Prlić<sup>10</sup>.

7. La Défense Prlić soutient également qu'elle n'a pas à attester de l'authenticité, de la fiabilité ou de la pertinence des extraits du Journal Mladić dont elle demande le versement au dossier. Elle relève à cet égard que dans sa Décision du 6 octobre 2010 la Chambre n'a pas limité son évaluation de l'authenticité, de la fiabilité et de la pertinence du Journal Mladić aux seuls extraits présentés par l'Accusation et que, par conséquent, sa décision s'applique *mutatis mutandis* aux autres extraits demandés en admission par la Défense Prlić<sup>11</sup>.

8. A l'appui de sa Demande, la Défense Prlić fait valoir que dans sa Décision du 6 octobre 2010 la Chambre avait souligné que les équipes de la Défense, pour réfuter les éléments de preuve nouvellement admis, pourraient s'appuyer sur des éléments de preuve « nouveaux » y compris des éléments dont l'importance se serait révélée à la lumière des nouvelles preuves versées par l'Accusation<sup>12</sup>. La Défense Prlić note à cet égard qu'il lui incombe, dès lors, d'expliquer en quoi les éléments demandés en admission se rapportent à la teneur des extraits du Journal Mladić admis par la Décision du 6 octobre 2010 et comment elle les réfute<sup>13</sup>.

9. Enfin, au sujet des deux pièces ne provenant pas du Journal Mladić<sup>14</sup>, la Défense Prlić rappelle qu'elle avait déjà demandé leur admission en 2008 et 2009 et que la Chambre avait refusé leur versement au dossier au motif que la source n'avait pas été révélée en temps utile<sup>15</sup>. La Défense Prlić rappelle dans sa Demande la source de ces pièces et argue par ailleurs que les obstacles à l'admission de ces pièces sont aujourd'hui écartés avec la réouverture de la présentation des moyens de l'Accusation dans la mesure où elle s'est conformée aux limites imposées aux équipes de la Défense dans la Décision du 6 octobre 2010<sup>16</sup>.

10. Dans sa Réponse, l'Accusation allègue que le fait que la Défense Prlić présente des extraits issus du Journal Mladić en réfutation des nouveaux éléments de preuve versés au

---

<sup>10</sup> Demande, p. 1 et 2 ; Demande initiale, p. 1.

<sup>11</sup> Demande, par. 15.

<sup>12</sup> Demande, par. 16.

<sup>13</sup> Demande, par. 16.

<sup>14</sup> Il s'agit des pièces 1D 03193 et 1D 03194.

<sup>15</sup> Demande, par. 17.

<sup>16</sup> Demande, par. 17.

dossier indique par là même qu'elle reconnaît l'authenticité et la valeur probante du Journal Mladić<sup>17</sup>.

11. L'Accusation relève que les équipes de la Défense ont demandé le versement au dossier de nombreuses pièces ayant trait aux différentes formes de collaboration ayant existé entre les parties au conflit et, plus particulièrement en ce qui concerne les pièces proposées par la Défense Prlić, à la collaboration entre le HVO et les Musulmans contre les Serbes qui tendrait à prouver, selon la Défense, que les Serbes et les Croates ne pouvaient ensemble avoir coopéré contre les Musulmans<sup>18</sup>. A cet égard, l'Accusation souligne en premier lieu n'avoir jamais nié l'existence de ces différentes formes de collaboration, notant en particulier la diversité et la complexité des alliances entre les parties aux conflits<sup>19</sup>. En second lieu, elle avance que les éléments demandés en admission par la Défense Prlić n'établissent nullement que l'Accusé Prlić ait directement participé à l'assistance que le HVO et/ou la Croatie aurait apportée à l'ABiH dans des régions telles que Bihac et la Posavina<sup>20</sup>. Par conséquent, l'Accusation soutient que la valeur probante de ces pièces est faible<sup>21</sup>.

12. L'Accusation allègue par ailleurs que les pièces présentées par la Défense Prlić afin de réfuter l'existence d'une coopération entre les Serbes et les Croates contre les Musulmans, notamment celles faisant référence à l'utilisation du terme « Ustashas » par les Serbes pour qualifier les Croates, ainsi qu'un certain nombre d'autres pièces explicitant les raisons pour lesquelles des réunions étaient organisées entre les Serbes et les Croates de BiH, manquent de pertinence. L'Accusation argue plus particulièrement que ce qui est pertinent ce sont les motifs ayant conduit certains des Accusés à participer à ces réunions avec le leadership serbe dans le but de réaliser leur objectif d'établir la Herceg-Bosna sur le territoire de la BiH<sup>22</sup>.

13. En outre, l'Accusation note, tout en indiquant ne pas s'être opposée à l'admission des éléments proposés sur ce fondement, que seuls quelques courts passages du Journal Mladić parmi les longs extraits demandés en admission par la Défense Prlić sont effectivement proposés pour réfuter les nouveaux éléments de preuve admis au bénéfice de l'Accusation<sup>23</sup>.

14. Enfin, l'Accusation souligne que le fait de ne pas avoir présenté d'objections à l'admission de certaines pièces présentées par la Défense Prlić ne signifie pas qu'elle adhère,

---

<sup>17</sup> Réponse, par. 10.

<sup>18</sup> Réponse, par. 11.

<sup>19</sup> Réponse, par. 12.

<sup>20</sup> Réponse, par. 12.

<sup>21</sup> Réponse, par. 13.

<sup>22</sup> Réponse, par. 14.

de fait, aux arguments ou à l'interprétation avancés par la Défense Prlić au soutien de leur admission<sup>24</sup>. L'Accusation relève par ailleurs que nombreuses sont les pièces non pertinentes et à la valeur probante faible<sup>25</sup>.

#### IV. DROIT APPLICABLE

15. La Chambre rappelle que la réouverture de la cause d'une partie après la fin de la présentation de ses moyens n'est pas prévue par le Règlement mais a fait l'objet d'une reconnaissance jurisprudentielle selon laquelle dans des circonstances exceptionnelles, l'Accusation peut être autorisée à reprendre l'exposé de ses moyens pour présenter de nouveaux éléments de preuve auxquels elle n'avait pas précédemment accès<sup>26</sup>.

16. La Chambre d'appel a considéré que « la question principale à prendre en compte lorsque l'on a à se prononcer sur une demande de réouverture du dossier pour permettre l'admission de nouveaux éléments de preuve est de savoir si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la partie requérante aurait pu identifier et produire ces éléments dans le cadre de la présentation principale de ses moyens »<sup>27</sup>. Selon la Chambre d'appel, cette analyse dépend des circonstances factuelles propres à chaque affaire et se fait donc au cas par cas<sup>28</sup>.

17. Selon la jurisprudence du Tribunal, lorsque la chambre de première instance est convaincue de la diligence de la partie requérante, elle a la faculté en vertu de l'article 89 D) du Règlement, de refuser la reprise de l'exposé des moyens de preuve si l'exigence d'un

<sup>23</sup> Réponse, par. 15, citant notamment les pièces ID 03122, ID 03191 et ID 03195.

<sup>24</sup> Réponse, par. 16.

<sup>25</sup> Réponse, par. 16.

<sup>26</sup> Voir la Décision du 6 octobre 2010, par. 31, faisant référence à la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge », public, 27 novembre 2008, par. 18 citant la jurisprudence pertinente en la matière : *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et al.*, affaire IT-01-47-T, « Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge », public, 1<sup>er</sup> juin 2005, par. 31 (« Décision *Hadžihasanović* ») et *Le Procureur c/ Vujadin Popović et al.*, affaire IT-05-88-AR73.5, « *Decision on Motion to reopen the Prosecution Case* », public, 9 mai 2008, par. 23 (« Décision *Popović* du 9 mai 2008 »). Voir également, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, « Décision relative à la demande de reprise limitée de l'exposé des moyens à charge concernant la Bosnie et le Kosovo », public avec annexe confidentielle, 13 décembre 2005, par. 12 (« Décision *Milošević* ») et *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-T, « Décision relative à la demande alternative de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens », public, 19 août 1998, par. 26 (« Décision *Čelebići* »).

<sup>27</sup> Voir la Décision du 6 octobre 2010, par. 32, faisant référence à *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-A, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »), par. 283.

<sup>28</sup> Voir la Décision du 6 octobre 2010, par. 32, faisant référence à *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n°IT-05-88-AR73.5, « *Decision on Vujadin Popović's Interlocutory Appeal Against the Decision on the Prosecution's Motion to Reopen its Case-in-Chief* », 24 septembre 2008, par. 10 (« Décision *Popović* du 24 septembre 2008 »); *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n°IT-06-90-AR73.6, « *Decision on Ivan Čermak and Mladen Markač Interlocutory Appeals Against Trial Chamber's Decision to Reopen the Prosecution Case* », public, 1<sup>er</sup> juillet 2010, par. 24 (« Décision *Gotovina* du 1<sup>er</sup> juillet 2010 »).

procès équitable l'emporte largement sur la valeur probante des preuves proposées<sup>29</sup>. La Chambre doit donc exercer son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non la production de ses nouveaux éléments de preuve, en mettant en balance leur valeur probante et l'injustice qui pourrait être faite, en l'espèce, aux co-accusés, en les admettant à un stade aussi tardif<sup>30</sup>.

18. La Chambre d'appel qualifie plus particulièrement de « nouveaux éléments de preuve » : 1) les éléments de preuve dont une partie ne disposait pas lorsqu'elle a conclu la présentation de ses moyens et qu'elle n'aurait pas pu obtenir, malgré toute sa diligence, à la fin de la présentation de ses moyens ainsi que 2) les éléments dont elle disposait mais dont l'importance s'est révélée à la lumière des nouvelles preuves<sup>31</sup>.

## V. DISCUSSION

### 1. Application des critères de la réouverture à la Demande

19. La Chambre rappelle que dans ses Décisions des 6 et 27 octobre 2010, elle a indiqué que les demandes en réouverture de cause qui seraient éventuellement déposées par les équipes de la Défense devront répondre aux exigences jurisprudentielles de la réouverture<sup>32</sup>. A cet égard, la Chambre relève que la Défense Prlić a indiqué à titre liminaire dans sa Demande que celle-ci ne constituait pas une demande en réouverture de sa cause « dont l'étendue serait susceptible de faire l'objet d'un appel interlocutoire si la Chambre décidait de faire droit à la demande en certification d'appel de la Décision du 6 octobre 2010 déposée par la Défense Prlić »<sup>33</sup>.

20. Néanmoins, la Chambre constate également que dans sa Demande, la Défense Prlić a visé le droit applicable en matière de réouverture de cause, notamment en ce qui concerne l'appréciation du caractère « nouveau » des éléments demandés en admission ainsi que les conditions générales d'admissibilité des éléments de preuve<sup>34</sup>. Par ailleurs, la Chambre rappelle que dans sa Décision du 1<sup>er</sup> novembre 2010, elle a rejeté la Demande de certification d'appel de la Défense Prlić<sup>35</sup>. La Chambre estime par conséquent qu'il convient de traiter la Demande initiale et la Demande en tant que demandes de réouverture de cause devant se

<sup>29</sup> Voir la Décision du 6 octobre 2010, par. 33, faisant référence à l'Arrêt *Čelebići*, par. 283.

<sup>30</sup> Voir la Décision du 6 octobre 2010, par. 33, faisant référence à l'Arrêt *Čelebići*, par. 283 ; Décision *Hadžihasanović*, par. 35.

<sup>31</sup> Voir la Décision du 6 octobre 2010, par. 34, faisant référence à l'Arrêt *Čelebići*, par. 282 et 283 ; Décision *Popović* du 24 septembre 2008, par. 11.

<sup>32</sup> Décision du 6 octobre 2010, p. 29 ; Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et 10.

<sup>33</sup> Demande initiale, p. 1. Voir aussi Demande, p. 2.

<sup>34</sup> Demande, par. 9-14.

<sup>35</sup> Décision du 1<sup>er</sup> novembre, p. 8.

conformer aux critères de la réouverture tels qu'établis par la jurisprudence et rappelés par les Décisions des 6 et 27 octobre 2010.

## 2. Critères de la réouverture

### (i) Caractère « nouveau » des éléments de preuve demandés en admission

21. Dans la Décision du 27 octobre 2010, la Chambre a rappelé que les équipes de la Défense souhaitant déposer une demande de réouverture de leur cause devraient faire état « d'éléments nouveaux » en réponse à la réouverture de l'Accusation. Elle a également rappelé que toute demande de réouverture devrait respecter les critères jurisprudentiels de la réouverture<sup>36</sup>.

22. Par ailleurs, dans la Décision du 6 octobre 2010, la Chambre a clairement expliqué qu'elle n'admettait les extraits du Journal Mladić demandés par l'Accusation que dans la mesure où ceux-ci se rapportaient directement à la participation alléguée de certains des Accusés à l'entreprise criminelle commune (« ECC »)<sup>37</sup>. Plus particulièrement, en ce qui concerne l'Accusé Prlić, la Chambre a précisé que les pièces P 11376, P 11380 et P 11389 étaient pertinentes en ce qu'elles décrivaient les propos tenus par l'Accusé lors de réunions et qu'elles étaient en rapport avec les allégations relatives à la participation éventuelle dudit Accusé à la réalisation des objectifs de l'ECC<sup>38</sup>. La Chambre a également précisé dans la Décision du 27 octobre 2010 que les équipes de la Défense pourraient demander, dans le cadre d'une éventuelle demande de réouverture de leur cause, le versement d'extraits du Journal Mladić pour autant qu'ils soient directement liés à ce qui a été admis pour l'Accusation car, à défaut, ils n'auraient pas le caractère « nouveau »<sup>39</sup>. La Chambre a également rappelé que les équipes de la Défense pourraient en outre verser tout autre élément de preuve pertinent et probant dont l'importance se serait révélée à la lumière des nouvelles preuves versées par l'Accusation<sup>40</sup>. Par voie de conséquence, la Chambre ne pourra admettre de nouveaux éléments de preuve qu'en ce qu'ils tendent à réfuter la participation alléguée des Accusés à la réalisation des objectifs de l'ECC et, en particulier, celle en l'espèce de l'Accusé Prlić.

<sup>36</sup> Décision du 27 octobre 2010, p. 9.

<sup>37</sup> Décision du 6 octobre 2010, par. 58 et 59.

<sup>38</sup> Décision du 6 octobre 2010, par. 61.

<sup>39</sup> Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et plus particulièrement, note en bas de page 42.

<sup>40</sup> Décision du 27 octobre 2010, p. 9.



23. La Chambre relève que 38 des 40 pièces demandées en admission par la Défense Prlić sont extraites du Journal Mladić<sup>41</sup> et que la Défense Prlić entend verser au dossier ces extraits du Journal Mladić dans la mesure où ils tendraient à réfuter les thèses de l'Accusation relatives à la coopération entre les Serbes et les Croates de BiH contre les Musulmans de BiH, l'ambition des Croates de réinstaurer la Banovina Croate et à la participation de Mate Boban et de l'Accusé Prlić à ses deux objectifs<sup>42</sup>.

24. Ayant analysé chacun de ces extraits du Journal Mladić à la lumière des explications fournies par la Défense Prlić et des objections de l'Accusation, la Chambre constate qu'aucune de ces pièces n'a trait aux dires ou agissements de l'Accusé Prlić lui-même. La Chambre estime que les extraits du Journal Mladić demandés en admission par la Défense Prlić ne comportent donc aucun lien direct avec les éléments de preuve admis par la Décision du 6 octobre 2010. Par conséquent, la Chambre est d'avis que ces extraits ne remplissent pas le critère de la « nouveauté » et sont donc inadmissibles dans le cadre d'une demande de réouverture de cause.

25. En ce qui concerne les deux autres pièces demandés en admission par la Défense Prlić, à savoir les pièces 1D 03193 et 1D 03194, la Chambre note que la Défense Prlić les avait à sa disposition au moins dès le mois de décembre 2008. La Défense Prlić rappelle par ailleurs que la Chambre a, à plusieurs reprises, rejeté l'admission de ces deux documents au motif que la Défense n'avait pas dévoilé leur source en temps utile. La Défense Prlić se contente d'alléguer qu'au stade de la réouverture, les obstacles pour l'admission de ces deux documents n'existent plus, sans pour autant apporter d'explication à cet égard<sup>43</sup>.

26. La Chambre estime par conséquent qu'en ayant omis d'expliquer en quoi ces deux pièces qui étaient en possession de la Défense Prlić depuis près de deux ans auraient néanmoins un caractère « nouveau »<sup>44</sup> et pouvaient donc être admissibles dans le cadre d'une réouverture de cause, la Défense Prlić n'a pas démontré que les pièces 1D 03193 et 1D 03194 rempliraient les critères de nouveauté exigés par la jurisprudence pour leur admission dans le cadre de la réouverture de la cause de la Défense et est d'avis qu'il convient donc de les rejeter.

---

<sup>41</sup> P 11375, 1D 03157, 1D 03158, 1D 03159, 1D 03160, 1D 03161, 1D 03162, 1D 03163, 1D 03164, 1D 03165, 1D 03166, 1D 03167, 1D 03168, 1D 03169, 1D 03170, 1D 03171, 1D 03172; 1D 03173, 1D 03174, 1D 03175, 1D 03176, 1D 03178, 1D 03179, 1D 03180, 1D 03181, 1D 03182, 1D 03183, 1D 03184, 1D 03185, 1D 03187, 1D 03188, 1D 03190, 1D 03191, 1D 03192, 1D 03195, 1D 03197, 1D 03198 et 1D 03199.

<sup>42</sup> Annexe à la Demande initiale.

<sup>43</sup> Demande, par. 17.

<sup>44</sup> Voir en ce sens *mutatis mutandis* Décision du 6 octobre 2010, par. 34 et 41.

**VI. CONCLUSION**

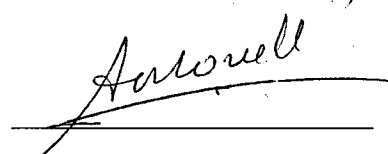
**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54, 85, 89 du Règlement,

**REJETTE à la majorité** la Demande et la Demande initiale.

**Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joindra ultérieurement une opinion dissidente à la présente décision.**

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 24 novembre 2010  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]